

## Chapitre 8

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PREUVE

(Sanctionnée le 1<sup>er</sup> décembre 2004)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. La présente loi modifie la *Loi sur la preuve*.**
- 2. L'article 31 est modifié par suppression de « 37 » et par substitution de « 37.1 ».**
- 3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 37, de ce qui suit :**

#### DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

##### Définitions

37.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« document électronique » Ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable ou dans un tel système ou dispositif, et qui peuvent être lues ou perçues par une personne, par un système informatique ou par un dispositif semblable. Sont également visés par la présente définition l'affichage et l'imprimé ou autre sortie de ces données, à l'exception de l'imprimé visé au paragraphe (6). (*electronic record*)

« données » Toute forme de représentation d'informations ou de notions. (*data*)

« système d'archivage électronique » S'entend notamment du système informatique ou de tout dispositif semblable par lequel ou dans lequel des données sont enregistrées ou mises en mémoire, ainsi que des procédés relatifs à l'enregistrement ou à la mise en mémoire de documents électroniques. (*electronic records system*)

##### Application

(2) Le présent article n'a pas pour effet de modifier les règles de common law ou d'origine législative relatives à l'admissibilité en preuve de documents, à l'exception de celles régissant l'authentification et la meilleure preuve.

##### Pouvoir du tribunal

(3) Un tribunal peut tenir compte de la preuve présentée au titre du présent article dans l'application des règles de common law ou d'origine législative relatives à l'admissibilité en preuve de documents.

#### Authentification d'un document électronique

(4) La personne qui cherche à faire admettre en preuve un document électronique dans une instance doit établir son authenticité au moyen d'éléments de preuve permettant de conclure que le document est bien ce qu'elle prétend qu'il est.

#### Règle de la meilleure preuve

(5) Sous réserve du paragraphe (6), satisfait à la règle de la meilleure preuve, lorsqu'il est présenté en preuve dans une instance, le document électronique enregistré ou mis en mémoire au moyen d'un système d'archivage électronique dont la fiabilité est démontrée.

#### Imprimé constituant le document

(6) Dans une instance, le document électronique sous forme d'imprimé, qui a de toute évidence ou immanquablement été suivi ou utilisé comme le document contenant l'information enregistrée ou consignée sur l'imprimé, constitue le document aux fins de la règle de la meilleure preuve.

#### Preuve de l'intégrité du système d'archivage électronique

(7) En l'absence de preuve contraire, le système d'archivage électronique par lequel ou dans lequel un document électronique est enregistré ou mis en mémoire est présumé fiable si, selon le cas :

- a) la preuve permet de conclure qu'à l'époque pertinente :
  - (i) le système informatique ou autre dispositif semblable fonctionnait bien,
  - (ii) le système informatique ou autre dispositif semblable ne fonctionnait pas bien, mais que cela n'a pas altéré l'intégrité du document électronique et qu'il n'existe aucun autre motif raisonnable de douter de la fiabilité du système d'archivage électronique;
- b) il est établi que le document électronique a été enregistré ou mis en mémoire par une partie à l'instance qui a des intérêts opposés à ceux de la partie qui cherche à le présenter en preuve;
- c) il est établi que le document électronique a été enregistré ou mis en mémoire dans le cours ordinaire de ses affaires par une personne qui n'est pas partie à l'instance et que cette personne ne l'a pas enregistré ni mis en mémoire sous l'autorité de la partie qui cherche à le présenter en preuve.

#### Normes

(8) Afin de déterminer, pour l'application de toute règle de droit, si un document électronique est admissible dans une instance, il peut être présentée une preuve relative à une norme, une procédure, un usage ou une pratique touchant la manière d'enregistrer ou de mettre en mémoire un document électronique, eu égard au type de commerce ou d'entreprise qui a utilisé, enregistré ou mis en mémoire le document électronique ainsi qu'à la nature et à l'objet du document.

preuve, Loi modifiant la Loi sur la

#### Preuve par affidavit

(9) Pour l'application des paragraphes (6), (7) et (8), la preuve peut être faite par affidavit par toute personne énonçant les faits au meilleur de sa connaissance et de ce qu'elle tient pour véridique.

#### Contre-interrogatoire

(10) Une partie peut contre-interroger l'auteur d'un affidavit présenté en preuve aux termes du paragraphe (9) :

- a) de plein droit, si l'affiant est lui-même la partie adverse ou est sous son contrôle;
- b) avec l'autorisation du tribunal, pour tout autre affiant.